

MAIRIE DE SAINT-RAPHAEL (VAR)



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU VIEUX PORT**

Le Maire de la Commune de SAINT-RAPHAEL (VAR),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Transports et plus particulièrement l'article L 5331-10,
VU l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 13 décembre 2018,

AR Prefecture

083-218301182-20190204-URBAM_2019_2-AR
 Reçu le 04/02/2019

ARRETE

Article 1 - Définitions

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	Exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales gestionnaire : le Maire. Dans les ports de plaisance décentralisés, l'autorité portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire ». Elle exerce par conséquent la totalité des pouvoirs de police portuaire.
Exploitant du port	Personne morale chargée de l'exploitation du port : la Régie des Ports Raphaëlois
Maître de port	Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.
Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du maître de port.
Capitainerie du port	Siège de l'administration du port.
Navire	Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, y compris les VNM

Article 2 – Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port.

Article 3 – Accès à quai

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance, cependant, l'usage du port de plaisance est également autorisé au profit des bateaux, armés au commerce, de pêche, de plongée, de travaux portuaires et de transports passagers et/ou touristiques.

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

En cas de nécessité, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux, en fonction des disponibilités d'accueil du port, dont il conviendra qu'ils s'en assurent au préalable auprès de la capitainerie du port.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, fly jets, kite-surfs, hydravions et hydro-ULM.

Les navires de guerre, des douanes et plus généralement de l'Administration pourront accéder aux emplacements qui leurs sont désignés.

La Capitainerie peut interdire l'accès au port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les longueurs maximales, hors majorations autorisées, des navires admis au port sont :

- Quai Nomy : 30 m
- Darse Kennedy : 45 m
- Quai Albert 1^o : 15 m
- Pontons et autres quais : 12 m.

AR Prefecture

Article 4 - Occupation d'un poste

083-218301182-20190204-URBAM_2019_2-AR

Reçu le 04/02/2019

~~Les agents de la capitainerie sont seuls~~ Les agents de la capitainerie sont seuls qualifiés pour fixer la place que chaque bâtiment doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de son activité, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers.

Chaque emplacement est prévu pour une catégorie bien définie de navires conformément au plan de mouillage en vigueur.

L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R 631-4 du CDPM. Cette utilisation privative est accordée par le biais d'un abonnement.

L'autorité compétente peut également consentir des autorisations d'occupation privative de longue durée et ce par le biais d'une garantie d'usage du poste d'amarrage.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible.

Dans le cadre d'une occupation privative de type abonnement annuel, la vente d'un bateau n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès de la capitainerie, une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue de retour.

En l'absence de cette déclaration, le poste libéré, si l'absence dure plus de 24 heures, est réputé vacant et peut être réattribué. S'agissant des postes en garanties d'usage, seuls ceux ayant fait l'objet d'un mandat de mise à disposition pourront l'être.

L'attribution d'un poste d'amarrage hors garantie d'usage, ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par les agents portuaires sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du bateau n'est autorisé que sous réserve du paiement préalable d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Cette redevance sera calculée en fonction de la largeur et de la longueur hors tout de l'unité (c'est à dire la longueur maximale de la coque sans tenir compte des appendices démontables et qui ne font pas partie intégrante de celle-ci).

Article 5 – Admission des navires

Les agents de la Capitainerie règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port. Les responsables et équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie sur autorisation de la capitainerie.

En cas de force majeure, le maître de port appréciera si l'entrée du navire est autorisée. Il a également qualité pour décider du départ du navire dès que la cause de force majeure aura cessé.

Le maître de port sera seul habilité, pour fixer le nombre de navires susceptibles d'être amarrés aux quais du port. Il pourra refuser toute nouvelle entrée au port.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents de la capitainerie, en fonction des postes disponibles.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents de la capitainerie.

Il est tenu de quitter le port lorsque sa sécurité est assurée, à la première injonction du maître de port ou le cas échéant des agents de la capitainerie en cas d'absence de nouvelle disponibilité.

L'usage du bassin portuaire et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons.

En cas de saisie ou de saisie conservatoire autorisée par ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal, les agents de la capitainerie ayant reçu signification de leur qualité de tiers saisi, devront prendre les mesures nécessaires tendant à empêcher le navire saisi de quitter le port.

Les agents de la Capitainerie ne peuvent être nommés gardien de saisie.

Conformément aux dispositions de l'acte de saisie signifié, tous les frais y compris le gardiennage seront à la charge du tiers-saisissant qui paiera immédiatement les redevances dues pour la durée de la saisie, quitte à ce dernier à se retourner contre le saisi.

Le propriétaire ou le responsable du navire saisi doit se conformer à leurs ordres sous peine d'amende.

Ce n'est que lorsque les agents de la capitainerie auront reçu signification de la levée de la saisie qu'ils autoriseront le navire à quitter le port.

Article 6 - Déclaration d'entrée et de sortie.

Tout navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de se faire connaître des agents de la capitainerie, de présenter les documents du bord et de faire une déclaration d'entrée au bureau du port comportant :

- ❖ le nom et les caractéristiques du bateau ;
- ❖ les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- ❖ les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- ❖ la durée prévue de son séjour au port ;

- ❖ Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant
- ❖ Le propriétaire ou le responsable du navire devra, en outre, pouvoir justifier d'une assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites ou aux environs immédiats du port. Le navire sous pavillon français devra être en règle avec les Affaires Maritimes et les Douanes. Faute de justificatifs, le navire devra quitter le port.

Le navire doit faire également une déclaration de départ au bureau du port lors de la sortie définitive du navire. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit s'amarrer en sécurité et selon disponibilité. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

Article 7 - Mouillage et relevage des ancres.

083-218301182-20190204-URBAM 2019_2-AR
Reçu le 04/10/2019

est interdit de mouiller sur ancre dans les passes, les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires, sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des agents de la capitainerie.

Article 8 - Mouvement des bâtiments.

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins est fixée à 3 nœuds.

Tous les essais techniques de navigabilité sont interdits à l'intérieur du port.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir du port à la voile. Les voiliers qui ne disposent pas d'un moteur pourront entrer ou sortir du port à la voile en respectant les règles de navigation à leurs risques et périls. En aucun cas, leurs manœuvres ne devront faire courir de risques aux autres navires ou les gêner.

Article 9 – Amarrage

Les navires ne peuvent s'amarrer qu'aux bollards, bittes, anneaux, chaînes courantes de quai et corps morts prévus à cet effet dans le port. Ces navires sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents de la capitainerie.

Une bouée de mouillage est tolérée, sous réserve de l'autorisation de la capitainerie. Son installation engage l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'emplacement.

Les navires doivent être amarrés avec des amarres de qualité, d'échantillonnage adéquat et protégés par des matériels adaptés et en nombre suffisant.

Les balcons, bout-dehors, bossoirs ou passerelles relevées ne doivent pas déborder sur les quais et appontements.

En cas de nécessité, tout capitaine ou gardien doit renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de la capitainerie

L'amarrage à couple est toléré, sauf opposition du propriétaire ou de son représentant. Cependant, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité ou d'exploitation, les agents de la capitainerie peuvent passer outre cette opposition.

Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire, de manoeuvrer les amarres d'un navire sans en avoir reçu l'ordre ou l'autorisation de la capitainerie du port.

Article 10 - Déplacement sur ordre.

Les agents de la capitainerie doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire ou le responsable du navire ou, le cas échéant, l'équipage ou la personne chargée de son entretien, qui doit être capable d'effectuer toutes les manoeuvres qui peuvent lui être ordonnées.

D'une manière générale, le propriétaire ou le responsable doit veiller à ce que son navire, gardienné effectivement à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les agents de la Capitainerie sont qualifiés pour faire effectuer en tant que de besoins, les manoeuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ces derniers soit engagée.

Sauf nécessité appréciée par le maître de port, tout déplacement ou manoeuvre à effectuer à la requête de la capitainerie, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire. Si le propriétaire fait gardiennier son navire, le gardien est prévenu dans les mêmes conditions que le propriétaire et requis en ces lieux et places. D'autre part, pour des raisons de sécurité, les agents de la capitainerie peuvent, en tant que besoin, monter à bord du navire.

Le propriétaire, le responsable ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 11 – Surveillance des bateaux

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

Article 12 – Activités sportives optionnelles

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques ainsi que d'utiliser un engin de plage ou une planche à voile dans les eaux du port et dans les passes navigables sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de la capitainerie pour l'organisation et de déroulement des dites manifestations.

Article 13 – Conservation du plan d'eau et des profondeurs du bassin

Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, de rejeter des liquides insalubres, des huiles de vidange ou carburants ou des matières polluantes quelconques sur les ouvrages ou dans les eaux du port, de la rade ou des passes navigables ;

- d'y faire aucun dépôt, même provisoire ;
- d'utiliser les toilettes à rejet direct ; un service de vidange des eaux grises et noires est proposé à cet effet.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet sur les pontons, quais et terre-pleins du port.

Tout navire de plus de deux tonneaux devant être pourvu de sacs ou bacs appelés à recevoir les ordures ménagères et divers matériaux, peut faire l'objet d'une demande de la part des agents de la capitainerie afin d'en justifier l'existence.

Les huiles de vidange doivent être recueillies dans des récipients, puis déversées dans les cuves ou fûts prévus à cet effet sur le point propre.

Les déchets nocifs, acides, décapants, peintures, batteries et autres, doivent être déposés au point propre.

AR Prefecture
Article 14 - Restrictions concernant l'usage du feu.

083-218301182-20190204-URBAM_2019_2-AR

Reçu le 04/02/2019

Sans autorisation accordée par les agents de la capitainerie, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu ainsi que sur les navires. L'usage des barbecues sur les navires à quai est interdit.

Article 15 - Consignes de lutte contre les sinistres.

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port qui suivent les consignes prévues à cet effet.

Si un sinistre se déclare à bord d'un navire, la direction de la lutte à bord incombe au capitaine de ce navire ; toutefois, il est précisé que le maître de port est juge des mesures à prendre pour éviter ou limiter l'extension du sinistre, ainsi que de l'opportunité du déplacement, soit du navire sinistré, soit des navires du voisinage.

Aucune mesure telle que sabordage, échouement, surcharge en eau compromettant la stabilité du navire, et d'une manière générale toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise sans l'ordre ou l'accord du maître du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire, l'équipage ou le gardien doit immédiatement avvertir les agents de la capitainerie ainsi que les sapeurs-pompiers de la ville:

POMPIERS : 18 ou 04.94.40.18.00

CAPITAINE : 04.94.95.11.19

De même, toute personne ayant constaté un début ou un risque grave d'incendie doit impérativement avvertir les agents de la capitainerie.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements installés sur le port.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie correspondante.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les produits K.2. Les unités de grande plaisance auront toutefois la capacité de procéder à un avitaillement carburant sur poste après autorisation expresse de la capitainerie et selon les consignes particulières en vigueur.

Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

Article 16 : usage des installations électriques

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 ou 380 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord sauf accord express de la capitainerie.

AR Préfecture
083-218301182-20190204_URBAM_2019_2-AP
Reçu le 04/02/2019

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité ; de même, il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

En cas de prêt de raccord électrique par le gestionnaire du port, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée pour des dégâts causés à un bateau du fait de l'utilisation du matériel prêté.

Article 17 : Epaves et bâtiments vétustes ou désarmés

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

S'il est constaté qu'un navire est en état d'abandon ou d'absence d'entretien, ou dans un état tel qu'il risque de causer des dommages aux navires et/ou aux ouvrages environnants, le maître de port met en demeure le propriétaire ou le gardien par simple lettre recommandée avec accusé de réception, afin de procéder ou faire procéder à la mise au sec du navire, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui par les autorités habilitées conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Le propriétaire ou gardien disposera d'un délai de dix (10) jours après la réception de la lettre R.A.R. ci-dessus mentionnée pour justifier éventuellement la situation de son navire, le maître de port étant seul qualifié pour apprécier la validité des justifications fournies.

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable aux environs immédiats du port, le propriétaire ou responsable est tenu, après éventuelle mise en demeure par l'autorité compétente, de le faire enlever ou détruire après avoir obtenu l'accord de l'Ingénieur du Service Maritime, qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

En cas d'impossibilité de joindre le propriétaire ou le gardien désigné par lui, ou en cas d'urgence, il sera procédé comme décrit précédemment.

Article 18 : Conservation du domaine public.

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port,
- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans les passes navigables ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port, sauf exceptions ci-après :
 - aux droits des jetées et contre-jetées côté large seulement,
 - ces exceptions ne s'appliquent pas à la pêche au lancer pour laquelle l'interdiction est générale.

Les câbles souples des navires munis de leurs prises d'alimentation électrique ainsi que les tuyauteries souples avec leur raccord d'amenée d'eau à bord doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les tuyaux souples d'amenée d'eau à bord devront obligatoirement être munis d'un pistolet d'arrêt

AR Prefecture

083-218301182-20190204-ORBAM_2019_2-AR
Reçu le 04/02/2019

Les agents de la capitainerie peuvent déconnecter toute prise ou raccord non conforme à la réglementation en vigueur.
Les bornes ne doivent servir qu'aux divers raccords, à l'exclusion de tout autre usage (établi, amarrage, porte vélos, etc...)

Les propriétaires ou utilisateurs des navires sont entièrement responsables de tous les accidents ou dégâts qui pourraient survenir de leur fait à bord et aux alentours.

L'entrepôt de matières inflammables, dangereuses ou explosives au sein des box dédiés aux grosses unités est interdit.

Des extincteurs en état de marche sont obligatoires et doivent être tenus à portée de la main. Ils pourront être exigés à tout moment sur simple demande des agents de la capitainerie, principalement lors de l'avitaillement des navires.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie correspondante. L'utilisation des appareils de chauffage est interdite en l'absence d'une personne à bord.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient à l'usage défectueux pourra être interdite par les agents de la capitainerie. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition (bornes d'alimentation électricité/eau, éclairage de ces bornes, anneaux d'amarrage, protections de mouillages, installations de blocs sanitaires, etc.) ou d'y ajouter des appareils tels que passerelle d'accès, pneus, etc.

Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents de la capitainerie toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages et les réparations seront effectuées à leur frais, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

La publicité commerciale, sous quelque forme que ce soit (enseignes, affiches ou tracts ...) est interdite dans l'enceinte du port, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité portuaire.

Article 19 : Circulation et stationnement des véhicules.

Il est interdit de faire circuler ou stationner des véhicules automobiles et engins à moteur sur toutes les parties du port autres que :

- les voies de circulation,
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le code de la route s'applique. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais, que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires.

AR Préfecture
083-218301182-20190204-URBAM_2019_2-AR
Reçu le 04/02/2019

Les campings sous toutes ses formes et le caravanning (caravanes et campings cars) sont formellement interdits dans l'enceinte du port. Il en est de même de la pratique du pique-nique. Il est interdit d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Il est également interdit de procéder au lavage de tout ou partie d'un véhicule automobile. L'accès des piétons aux promenades, pontons, jetées et digues, est libre.

L'accès au point propre est réglementé conformément au règlement de réception et de traitement des déchets ; l'accueil y est assuré sur demande auprès de la capitainerie.

Article 20 : Dépôt des marchandises.

Le dépôt des marchandises ne peut s'effectuer que dans les zones définies à cet effet ; il est interdit en particulier sur les parties de quai et terre-pleins réservés à la circulation.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement à la diligence des agents de la capitainerie, aux frais, risques et périls des contrevenants et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre eux.

Article 21 : Exécution de travaux.

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. Toutefois, des postes qui seront désignés par les agents de la capitainerie pourront être mis à disposition pour la réparation des navires à flot.

Les agents de la capitainerie prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux pour en limiter les inconvénients (bruits, vapeurs nocives, odeurs, poussière...). Ils peuvent être amenés, en tant que besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

De même, le volume sonore des appareils radiophoniques et autres appareils ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port.

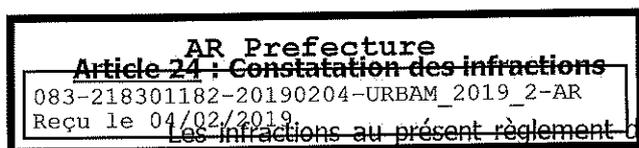
Article 22 : Registre de réclamations

Il sera tenu dans le bureau du port un registre, visé par l'autorité portuaire, destiné à recevoir les réclamations et/ou observations des personnes qui auraient des remarques à formuler.

Article 23 : Les agents assermentés

Le personnel de l'exploitant d'une manière générale, est chargé de veiller à la bonne exécution du règlement. L'autorité portuaire désigne le personnel faisant l'objet d'une assermentation devant le Tribunal de Grande Instance.

Ces agents assermentés ont qualité pour donner des injonctions, des ordres et toutes instructions nécessaires à la bonne marche du port ; ils sont qualifiés pour dresser procès-verbal en cas d'infraction et faire appliquer les sanctions prises par l'autorité compétente.



Les infractions au présent règlement de police sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents du port assermentés, ou par tout OPJ ou agent ayant qualité pour verbaliser.

Les procès-verbaux d'infraction sont transmis au Directeur de la Régie qui juge de l'opportunité des poursuites éventuelles à entamer, aux frais du contrevenant, auprès des autorités administratives et judiciaires.

Les propriétaires des navires restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leur navire, et ce en toute occasion et quelles que soient les personnes faisant usage de ces navires.

Article 25 : Répression des infractions au présent règlement

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de location de poste d'amarrage, du fait du non-respect par l'utilisateur du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'autorité portuaire à titre de dédommagement.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de garantie d'usage de poste d'amarrage, du fait du non-respect par l'utilisateur du présent règlement, ce sont les clauses de ce même contrat qui s'appliquent (article 10).

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par l'autorité portuaire.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité portuaire procédera d'office, à ses frais et risques, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, responsable exclusif de tout dommage matériel ou corporel survenu au cours de l'opération d'enlèvement du navire.

ARTICLE 26 : Exécution et publicité

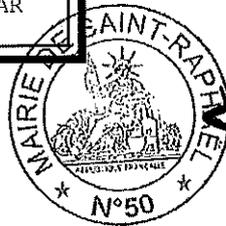
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime de SAINT-RAPHAEL, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Régie des Ports, les surveillants de port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var pour contrôle de la légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

FAIT A SAINT-RAPHAEL, le 21 janvier 2019

AR Prefecture

083-218301182-20190204-URBAM_2019_2-AR
Reçu le 04/02/2019

Le Maire,



Frédéric MASQUELIER